

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

THIRARD FTH SA

45 rue Jean Jaurés
80390 Fressenneville

Références : 2026-E30075
Code AIOT : 0005102224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement THIRARD FTH SA implanté 45 rue Jean Jaurés 80390 Fressenneville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel de Contrôle sur le thématique risque chimique. L'inspection a porté sur l'usage des produits les plus utilisés par l'exploitant, à savoir les produits lubrifiants et les peintures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIRARD FTH SA
- 45 rue Jean Jaurés 80390 Fressenneville
- Code AIOT : 0005102224
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société THIRARD est autorisée, par arrêté préfectoral du 4 mars 2003, à exploiter des installations de fabrication de produits de quincaillerie de sécurité (cadenas, verrous, serrures, etc.) sur la commune de Fressenneville.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	FDS Rubrique 8 – Protection individuelle	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fourniture d'une FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
2	Mise à jour et diffusion des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9	Sans objet
3	Accès des travailleurs aux informations	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
4	FDS Rubrique 1 – Usage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
5	FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
9	FDS Rubrique 10 – Stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
10	FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et dans l'attente des justificatifs et actions correctives, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture d'une FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).
Constats : L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, la procédure « PRO 021 Indi 04 du 24 01 2025 ». Cette procédure encadre les tests, les achats et la mise en service des produits dans les différents ateliers. La procédure précise que les produits CMR font l'objet d'un refus systématique. Cette procédure est mise en œuvre par le coordinateur QSE. Une fois l'intégration validée, l'exploitant édite des fiches de données de sécurité simplifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour et diffusion des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.8 et 31.9
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles; b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée; c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.
Constats : L'exploitant a déclaré, durant la visite d'inspection, mettre en place une période de mai à juin pour le suivi des mises à jour des FDS. L'exploitant tient à jour un tableau qui permet de suivre les mises à jour pour chaque FDS (tableau des produits chimiques). Ce fichier, transmis avant la visite, comporte les dates de dernière vérification (mai 2025) ainsi que les dates de version des FDS. Il y a la date de la dernière mise à jour et la date de vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès des travailleurs aux informations

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, les fiches de données de sécurité complètes. Elles sont stockées en numérique ; toute personne disposant d'un ordinateur peut accéder aux documents sur le serveur. Sur le terrain, l'inspection des installations classées a pu constater la présence de classeurs rouges contenant les FDS simplifiées. Les FDS simplifiées reprennent les informations de dangers, les protections individuelles, les premiers secours, les conduites à tenir en cas d'urgence, ainsi que les conditions de stockage et de manipulation, l'environnement et les déversements. L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le plan de stockage des produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : FDS Rubrique 1 – Usage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le CONDACUT DP 125, qui est un produit lubrifiant, et la peinture en poudre « GRIS POLYESTER RAL 7016 » (dénommée « peinture en poudre » dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement. • Concernant le lubrifiant CONDACUT DP 125 : l'exploitant a remis une copie de la FDS durant la visite d'inspection. Le document est daté du 1er février 2023, en version 1.3, et émis par la société CONDAT. Selon la rubrique 1.1, son usage est celui d'un lubrifiant en milieu industriel. L'exploitant a déclaré que ce produit était utilisé tel quel, conditionné en bidons de 20 litres ou de 1 000 litres. Sur le terrain, l'inspection a pu constater l'usage effectif du CONDACUT DP 125 comme lubrifiant, avec des bidons de 20 litres stockés dans des armoires dédiées. • Concernant la peinture en poudre : l'exploitant a remis une copie de la FDS durant la visite d'inspection. Le document est daté de juin 2023, en version 4, et émis par la société BULLCREM LACK. Selon la rubrique 1.1, le produit est destiné à un usage de revêtement en poudre en milieu industriel. L'exploitant a déclaré que le produit était conditionné en cartons sous forme de poudre et utilisé tel quel après insertion dans un contenant en inox, pour un usage en cabine de peinture. Sur le terrain, l'inspection a pu constater l'usage effectif de la peinture en poudre dans les cabines, par aspersion automatique ou manuelle par un opérateur, à des points de projection dédiés. Par échantillonnage sur le lubrifiant et la peinture en poudre, l'inspection a pu constater que l'usage des produits était conforme à la description de la rubrique 1.1 des FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FDS Rubrique 5 – Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le CONDACUT DP 125, qui est un produit lubrifiant, et la peinture en poudre « GRIS POLYESTER RAL 7016 » (dénommée « peinture en poudre » dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement.

• Concernant le lubrifiant : la rubrique 5 de la FDS recommande l'usage d'extincteurs CO₂. • Concernant la peinture en poudre : la rubrique 5 de la FDS recommande l'usage d'extincteurs CO₂. L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le rapport de vérification des extincteurs et RIA réalisé par la société CHUB (rapport n° 237441841) du 6 mars 2026. Sur le terrain, l'inspection a procédé par échantillonnage et a pu constater la vérification effective des extincteurs. Sur le terrain, l'inspection a pu constater que les extincteurs à proximité des postes d'utilisation des lubrifiants et de la peinture en poudre étaient adaptés aux recommandations des FDS correspondantes. Les extincteurs à proximité sont soit à poudre polyvalente avec additif, soit au CO₂. L'exploitant a déclaré que les machines étaient équipées de dispositifs d'extinction automatique dédiés à chaque équipement. La dernière formation extincteur date du 16 mars 2023 ; la prochaine session est prévue pour juin/juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : FDS Rubrique 6 – Dispersion accidentelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le CONDACUT DP 125, qui est un produit lubrifiant, et la peinture en poudre « GRIS POLYESTER RAL 7016 » (dénommée « peinture en poudre » dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement. • Concernant le lubrifiant : la rubrique 6 de la FDS recommande l'usage d'absorbants pour recueillir le produit. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence de kits absorbants ; toutefois, le kit d'équipements de protection pour intervenir en cas de fuite était absent. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de consigne de gestion des déversements adaptée aux déversements de produits liquides. • Concernant la peinture en poudre : la rubrique 6 de la FDS recommande de ramasser le produit à l'aide d'un aspirateur. L'exploitant n'a pas été en mesure, durant la visite d'inspection, de présenter une consigne de gestion des déversements adaptée en cas de déversement de produit en poudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°1 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une copie des

consignes de gestion des déversements liquides et en poudre. Demande N°2 : L'exploitant confirmera à l'inspection que l'aspirateur utilisé pour le nettoyage et l'aspiration des peintures est adapté au produit et garantit l'absence de génération de charges électrostatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : FDS Rubrique 7 – Manipulation et stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le CONDACUT DP 125, qui est un produit lubrifiant, et la peinture en poudre « GRIS POLYESTER RAL 7016 » (dénommée « peinture en poudre » dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement. • Concernant le lubrifiant : la FDS recommande d'éviter l'accumulation de charges électrostatiques et de conserver le produit sous clé. Le récipient doit être placé dans un endroit bien aéré. Sur le terrain, l'inspection des installations a constaté que les fûts de 20 L étaient stockés en armoires dédiées, sous clé et sur rétention, à l'extérieur du bâtiment. Un fût de 1 000 L est utilisé à l'intérieur du site. Le produit est utilisé pour remplir des récipients plus petits. Le remplissage se fait principalement par gravité et parfois avec une canne d'aspiration. Les rapports de vérification électrique attestent des essais de mise à la terre et de la conformité des liaisons équipotentielles (cf. référence du rapport ci-dessous). Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la canne d'aspiration était adaptée pour limiter l'accumulation de charges électrostatiques. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de maintenir la rétention vide et propre. • Concernant la peinture en poudre : la FDS recommande d'éviter la formation de poussières et la dispersion du produit dans l'air. Le transvasement doit se faire avec des tuyaux ou conduits mis à la terre. L'éclairage et les appareils électriques doivent être conformes aux dispositions des normes CEI afin d'éviter le contact de la poussière avec des surfaces chaudes. L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, son analyse des risques d'explosion réalisée par l'APAVE (cf. référence ci-dessous). L'exploitant a expliqué que le risque d'explosion était situé au niveau du four lors de la projection de la peinture. L'exploitant a présenté son rapport de vérification des installations électriques attestant des essais d'équipotentialité des cabines de peinture à la terre. L'exploitant a également présenté le document d'évaluation des risques d'explosion identifiant

les zones où des atmosphères explosives peuvent se former. (évaluation du risque ATEX réalisée par l'APAVE du 6 juin 2023.) L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, le rapport de vérification électrique réalisé par l'APAVE (rapport n° A32176906-006-1-ERT du 30 janvier 2026). Ce rapport comporte les essais de mise à la terre pour les ateliers dans lesquels ces produits sont mis en œuvre. Le rapport ne comporte pas de remarques, ainsi que le Q18 attestant que l'installation ne peut pas engendrer de risque d'incendie et d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande N°3 : L'exploitant justifiera à l'inspection que les cannes d'aspiration utilisées pour le pompage du produit CONDACUT DP 125 sont bien adaptées pour limiter l'accumulation de charges électrostatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : FDS Rubrique 8 – Protection individuelle

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le CONDACUT DP 125, qui est un produit lubrifiant, et la peinture en poudre « GRIS POLYESTER RAL 7016 » (dénommée « peinture en poudre » dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement. • Concernant le lubrifiant : la FDS recommande, en rubrique 8, l'usage de lunettes de protection et de gants. Ces informations sont reprises sur les consignes de sécurité au poste de travail et les FDS simplifiées. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des EPI nécessaires au poste de travail. • Concernant la peinture en poudre : la FDS recommande, en rubrique 8, le port de lunettes, d'un masque FFP2 et de vêtements de travail antistatiques, notamment pour les opérations de changement de peinture en poudre. La peinture en poudre est appliquée en cabine par un automate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°4 L'exploitant confirmera que les caractéristiques des vêtements de travail utilisés sont bien antistatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : FDS Rubrique 10 – Stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection des installations classées a procédé par échantillonnage et a sélectionné deux fiches de données de sécurité : le CONDACUT DP 125, qui est un produit lubrifiant, et la peinture en poudre « GRIS POLYESTER RAL 7016 » (dénommée peinture en poudre dans le reste du rapport). Il s'agit des principales familles de produits présentes dans l'établissement. Sur le terrain, l'inspection a pu constater l'affichage du tableau de compatibilité des produits. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'incompatibilité de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS Rubrique 13 – Tri / Traitement des déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection son registre des déchets. L'inspection a pu

constater l'évacuation des déchets pour le lubrifiant et la peinture en poudre issus des cabines de peinture après aspiration.

La dernière évacuation des déchets de poudre de peinture date du 09 février 2026. Le code déchet associé est le 08 01 11* peinture. Pour le lubrifiant, le code déchet associé est le 13 01 11*, la dernière évacuation date du 11 mars 2026.

Type de suites proposées : Sans suite